

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4. Les dispositions de l'article 5 du présent Accord s'appliquent aux prestations acquises avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 23

Durée et résiliation

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord aux termes du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord est maintenu relativement aux personnes qui :
 - (a) soit recevaient des prestations au moment de la résiliation; ou
 - (b) soit, avant la fin de la période visée audit paragraphe, avaient présenté une demande de prestation ou avaient droit à une prestation aux termes du présent Accord.